

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 - PARTIES AU CONTRAT

Le terme **client** désigne toute personne morale ou physique sollicitant les compétences de l'association Défis pour la réalisation d'une action de formation professionnelle à titre personnel ou pour le compte d'une personne morale et de ses usagers/salariés.

Le terme **stagiaire(s)** désigne la/les personnes effectivement bénéficiaire(s) de l'action de formation.

Le terme **prestataire** désigne l'Association Défis dont le siège est établi au 5 place Bonneaud, Maison des associations - Boite N°81 - 56100 - Lorient.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat établit les relations contractuelles, fonctionnelles et commerciales entre le client, le stagiaire et le prestataire pour toute prestation de formation professionnelle effectuée par l'association Défis. Toute réservation de formation et participation aux stages vaut acceptation de ce contrat.

ARTICLE 3 - INSCRIPTIONS A UNE FORMATION

Pour confirmer l'inscription à une formation, le client devra adresser au prestataire les documents signés suivants :

- Devis de formation
- Convention de formation
- Les conditions générales de vente

Ces documents sont transmis par courrier, fax ou e-mail dans un délai minimum de 6 jours ouvrables avant la première séance de formation prévue. Ces documents auront fait l'objet d'une concertation préalable entre le prestataire et le client, et indiqueront notamment :

- le nom du ou des stagiaires participant(s),
- le programme détaillé de la formation,
- le lieu, la date et l'heure des séances de formation, le coût total de la formation.

L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

Conformément à l'article L.6353-1 alinéa 2 du code du travail, Défis remettra, à l'issue de la formation, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

ARTICLE 4 - PRIX DE FORMATION

Les prix des prestations de Défis font référence aux stipulations contractuelles. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique (hors accès Internet). L'accès Internet aura fait l'objet d'une concertation préalable entre le prestataire et le client. En cas de fourniture de cet accès Internet par l'association Défis, celle-ci pourra faire l'objet d'une facturation.

ARTICLE 5 - FACTURATION

La facture est émise dans un délai de 15 jours à partir du dernier jour du stage. Tout stage commencé est dû dans son intégralité. Dans le cas où la formation est financée par un OPCO, l'accord de l'organisme devra nous être communiqué au préalable. A défaut d'accord, en cas de non-règlement ou de règlement partiel de la part de l'OPCO du client, le solde de la facture sera exigible auprès du client.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Sauf dispositions contractuelles particulières, le client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture. Les prestations sont réglées par chèques ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client. L'association Défis se réserve le droit de demander le règlement d'un acompte sur le montant total de la facture.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE LA FORMATION

Les actions de formation assurées par Défis entrent dans le champ de l'article L. 6313-1 du code du travail. Les contenus des programmes, figurant sur les fiches de présentation de nos formations, sont fournis à titre indicatif. Le-la formateur-riche et/ou le-la responsable en charge de la pédagogie se réserve le droit de les modifier en fonction de l'actualité, du niveau des participant-e-s ou de la dynamique de groupe.

Depuis l'arrêté du 31/05/2023, l'article 1^{er} indique que le candidat, stagiaire, apprenti ou financeur peut demander le certificat d'obtention Qualiopi à l'association Défis.

ARTICLE 8 - ANNULATIONS ET REPORTS

Toute annulation ou report des dates de stage à l'initiative du client devra faire l'objet d'une confirmation par écrit. Elle ne donnera lieu à aucune facturation dans le cas où celle-ci intervient dans un délai minimum de 6 jours ouvrables avant la première séance. Une annulation intervenant moins de 6 jours ouvrables avant la date de début du stage entraînera une facturation égale à 30 % du montant défini dans la convention. Le prestataire se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation dans le cas où le nombre de participants serait jugé insuffisant ou si des circonstances exceptionnelles l'y oblige. Dans le cas d'un report, les nouvelles dates seront proposées en concertation avec le client. Dans le cas d'une annulation, la formation ne fera l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Le stagiaire s'engage à suivre les séances de formation telles que prévues dans la convention. Ils devront signer en début et en fin de journée la feuille d'émargement mise à leur disposition. Pour les formations organisées dans les locaux du prestataire, la participation du stagiaire aux formations implique l'acceptation et le respect du règlement intérieur. Celui-ci est transmis au préalable au stagiaire et affiché dans les locaux. En cas d'absence ou de retard du stagiaire, celui-ci (ou le client ayant formulé la demande de formation) doivent en informer dès que possible le prestataire. Les absences et retards non justifiés, le manquement à ces obligations ou le non-respect du règlement intérieur peuvent entraîner le renvoi du stagiaire.

Dans le cas où le stagiaire est mineur, les documents devront être transmis et signés par les représentants légaux.

ARTICLE 10 - JUSTIFICATION DES PRESTATIONS

L'association Défis fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L.6364-1 et s. du Code du travail. A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L.6354-1 du même code.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION DÉFIS

L'obligation souscrite par l'association Défis dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droit d'auteur, marque déposée), les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils et documents en général mise à la disposition du client et de son personnel sont propriété de l'association Défis. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour ses salariés sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux articles du chapitre III du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/c-hapitre3>, les droits des usager-ère-s sont les suivants: droit à l'information, droit d'opposition, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit au déréférencement. Il suffit pour exercer ces droits d'adresser une demande par courrier postal à l'association Défis.

ARTICLE 14 - CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque, par la suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence, l'association Défis est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par l'association Défis.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le contrat est soumis au droit français. En cas de litiges, les parties s'engagent à tout faire pour régler leurs différends à l'amiable. Au cas où une résolution amiable ne pourrait aboutir, la juridiction compétente est celle du lieu de domiciliation du prestataire.

Signatures des deux parties

Date : 09/01/2024

Mickaël LEBLOND, directeur